

CLUB GRAVELLE ENTREPRENDRE

Association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901

**Siège : Pôle Intercommunal de l'Economie et de l'Emploi
12 rue du Cadran - Espace Toffoli (94220) Charenton-Le-Pont.**

STATUTS MIS A JOUR EN 2018

ARTICLE 1 - DENOMINATION

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts l'association régie par la Loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour dénomination :

CLUB GRAVELLE ENTREPRENDRE

ARTICLE 2 - DUREE

La durée de l'Association est illimitée.

ARTICLE 3 - OBJET

L'association a pour objet de :

- Permettre à tout responsable d'entreprise industrielle, commerciale, artisanale, libérale, exerçant dans les communes de Charenton-le-Pont , de Saint-Maurice, de Maisons-Alfort et les communes limitrophes, de se rencontrer, se connaître et constituer ainsi un axe de réflexion, d'actions et d'étoffer ainsi son réseau relationnel,
- S'intégrer dans un réseau local dynamique dans lequel il peut rencontrer d'autres décideurs d'entreprises et des décideurs locaux,
- Constituer un réseau de partage d'informations, d'échange d'expériences sur des problématiques communes, afin que chacun soit plus efficace dans la gestion de son entreprise et puisse concilier plus facilement vie professionnelle et vie citoyenne,
- Mettre en commun les pratiques et les techniques capables d'améliorer la performance de chaque entrepreneur et gagner en efficacité,
- Constituer une structure apolitique d'actions et de réflexion pour permettre de trouver des solutions collectives à des problèmes communs,
- Créer une force de propositions et se positionner comme un interlocuteur reconnu auprès des collectivités locales,
- Offrir une meilleure connaissance de l'environnement économique et social

des collectivités locales et développer des liens de proximité avec des entreprises voisines,

- Permettre de faire découvrir aux décideurs toutes les ressources de la vie économique locale,
- Débattre de thèmes d'intérêt commun permettant de sortir de son isolement et développer ainsi une solidarité entre les membres de l'Association,
- Engager à cet effet toute action d'information, de formation et de communication entre ses membres.

ARTICLE 4 - SIEGE

Le siège est fixé :

**Direction de l'Economie et de l'Emploi
12 rue du Cadran - Espace Toffoli - (94220) Charenton-Le-Pont.**

Il pourra être transféré en tout autre lieu situé dans les communes de Charenton-le-Pont, de Saint-Maurice, de Maisons-Alfort par simple décision du Conseil d'Administration .

ARTICLE 5 - MOYENS D' ACTIONS

Pour réaliser ses objectifs, l'Association pourra :

1°/ Organiser des rencontres, carrefours, forums, tables rondes et toutes actions de formation, en liaison s'il y a lieu, avec des associations poursuivant des objectifs similaires, en vue d'offrir à ses membres des opportunités de rencontre et de concertation.

2°/ Promouvoir l'étude des questions intéressant directement ou indirectement les différents domaines de la gestion d'entreprises.

3°/ Favoriser la connaissance du monde de l'entreprise et pour ce faire inciter ses adhérents à accueillir des stagiaires des collèges et lycées de la Communauté de Communes.

4°/ Utiliser les valeurs fondamentales de management comme vecteur d'intégration dans le tissu économique local.

5°/ Mettre à disposition de toute personne pouvant être intéressée par la vie économique locale, les connaissances, les moyens logistiques, les compétences de l'Association et ce notamment auprès des jeunes en recherche de travail et des adultes privés de leur emploi.

ARTICLE 6 : COMPOSITION

L'Association se compose de :

1°/ Membres actifs

Toute personne physique ou morale exerçant une activité à caractère industriel, commercial, artisanal, libéral dans les communes de Charenton-le-Pont, de Saint-Maurice, de Maisons-Alfort et les communes limitrophes, ainsi que les associations, groupements, syndicats professionnels économiquement structurés.

Les membres actifs participent aux activités de l'association et versent annuellement une cotisation dont le montant est recouvré par le Conseil d'Administration, conformément au vote du budget par l'assemblée.

Les personnes morales membres de l'association doivent être représentées par leur représentant légal ou toute autre personne dûment habilitée à cet effet.

Quel que soit le nombre de personnes physiques qui la représentent, la personne morale ne dispose que d'une voix.

Pour faire partie de l'Association, il faut être agréé par le Conseil d'Administration qui statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admission présentées.

2°/ Membres fondateurs

Sont considérées comme telles, les personnes qui ont participé à la création de l'association.

3°/ Membres d'honneur

Ce titre honorifique peut être conféré par le Conseil d'Administration aux membres de l'association ou aux personnes qui, n'ayant pas adhéré à l'association, ont rendu des services notables à celle-ci.

Ils sont dispensés du versement d'une cotisation.

Ils peuvent assister aux assemblées générales avec voix consultative. Ils ne sont ni électeurs, ni éligibles.

ARTICLE 7 : PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE

La qualité de membre de l'association se perd :

- par démission adressée par lettre recommandée avec accusé réception au président de l'association ; la démission prend effet au jour de la réception de la lettre, mais la cotisation versée pour l'année au cours de laquelle la démission intervient, reste acquise à l'association ;

- par décès ;

- par la dissolution amiable ou liquidation judiciaire de la personne morale adhérente ;

- par radiation décidée par le Conseil d'Administration pour non paiement de la cotisation annuelle après deux rappels demeurés impayés ou pour motif grave.

Le Conseil d'Administration peut décider pour tous motifs la radiation d'un membre. La décision du Conseil d'Administration n'a pas besoin d'être motivée. Le membre intéressé est préalablement invité par lettre recommandée avec accusé de réception à se présenter devant le Conseil d'Administration pour fournir ses explications.

Dans cette hypothèse, la décision est notifiée au membre exclu dans les quinze (15) jours qui suivent la décision du Conseil d'Administration par lettre recommandée avec accusé de réception. Le membre exclu peut, dans un délai de quinze (15) jours après cette notification, présenter un recours devant l'assemblée générale, réunie à cet effet dans un délai de trente (30) jours.

ARTICLE 8 : DROITS ET OBLIGATIONS DES MEMBRES

- a) Chaque membre a le droit de bénéficier des services de l'Association.
- b) Chaque membre participe avec voix délibérative aux Assemblées des membres.
- c) Il a l'obligation de contribuer aux dépenses de fonctionnement de l'Association par le paiement de la cotisation annuelle, dont le montant est voté en Assemblée Générale,
- d) Les droits et obligations de chaque membre, en ce qui concerne notamment les droits de vote et la contribution aux dépenses de l'Association, sont basés sur le principe de l'égalité : chaque membre devant acquitter la cotisation annuelle variable à laquelle il est tenu en fonction de la taille de son entreprise et disposant d'une voix.

ARTICLE 9 : RESSOURCES DE L'ASSOCIATION

Les ressources de l'association se composent :

- des cotisations versées par les membres et dont le montant est fixé par l'assemblée générale ordinaire ;
- les dons manuels et les ressources provenant du mécénat d'entreprises ;
- du produit des activités de l'association, conforme à son objet, ainsi que du revenu de ses biens ;
- des subventions des collectivités locales, du département du Val de Marne, de la Région Ile de France, des communes du Val de Marne et de leurs établissements publics et de l'Etat ;
- des fonds provenant des économies faites sur le budget annuel ainsi que ceux qu'elle peut recevoir dans le cadre des dispositions législatives et réglementaires.

ARTICLE 10 : COMPTABILITE

Il est tenu au jour le jour une comptabilité conformément à la réglementation relative aux associations.

ARTICLE 11 : CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'association est administrée par un Conseil d'Administration composé de **neuf (9) membres au moins et seize (16) membres au plus**, élus pour **3 ans** par l'assemblée générale ordinaire.

Les membres du Conseil d'administration doivent obligatoirement être membres à titre personnel de l'Association ou représentants légaux d'une personne morale membre.

Les membres du Conseil d'Administration sont élus au scrutin secret à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

Le vote par procuration est autorisé, mais nul ne peut détenir plus de 3 mandats.

Les mandats ne peuvent être remis qu'à un autre membre de l'association.

Les personnes morales sont représentées par leur représentant légal en exercice, ou toute autre personne dûment habilitée à cet effet.

Le Conseil d'administration se renouvelle par un tiers tous les ans ; les membres sortants sont rééligibles.

Dans l'hypothèse où le nombre de membres du Conseil d'administration ne serait pas divisible par trois à cette date, le renouvellement s'effectuera par tiers arrondi au nombre supérieur.

En cas de vacance d'un ou plusieurs postes au sein du Conseil d'administration suite à un décès, une démission, un empêchement, ou pour toute autre cause, le Conseil d'administration pourra, s'il le juge nécessaire, pourvoir provisoirement par cooptation au remplacement de ces membres.

Il devra obligatoirement y procéder si le nombre des membres du Conseil d'administration devient inférieur au minimum fixé ci-dessus.

Toute cooptation doit être ratifiée par la prochaine Assemblée Générale Ordinaire. Si le membre concerné n'est pas confirmé dans ses fonctions, les actes passés antérieurement par le Conseil d'administration demeurent valables.

Cette nomination est faite pour la durée restant à courir du mandat du membre sortant.

Les fonctions des membres du Conseil sont bénévoles.

Le Conseil d'Administration dispose de tous les pouvoirs qui ne sont pas statutairement réservés à l'assemblée générale pour gérer, diriger et administrer l'association en toutes circonstances.

Le Conseil d'Administration est chargé de mettre en oeuvre les décisions et la politique définies par l'assemblée générale. Il détermine la gestion de l'association et rend compte de celle-ci à l'assemblée générale.

ARTICLE 12 : REUNIONS DU CONSEIL

Le Conseil d'Administration se réunit toutes les fois que cela est nécessaire, et au moins une fois par semestre, sur convocation du président, ou sur la demande de la moitié au moins des membres du Conseil.

La convocation est valablement effectuée par remise en mains propres contre décharge.

La présence de la moitié des membres du conseil est nécessaire pour la validité des délibérations.

Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés .

En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Le vote par procuration est autorisé, mais nul ne peut détenir plus d'un mandat.

Le mandat ne peut être remis qu'à un autre administrateur de l'association.

Le vote par correspondance est interdit.

Tout membre qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

L'ordre du jour des réunions est déterminé par le président, hormis le cas où le conseil se réunit sur la demande d'au moins la moitié des membres du Conseil.

Le Conseil d'Administration peut s'adjoindre, à titre consultatif, des personnes susceptibles de l'éclairer particulièrement sur un sujet mis à l'ordre du jour.

Il est dressé un procès-verbal des réunions, signé par le président et le secrétaire.

ARTICLE 13 : BUREAU

Le Conseil d'Administration choisit parmi ses membres le Président de l'Association.

Le Président choisit parmi ses membres :

- un vice-président ;
- un secrétaire général ;
- un trésorier ;

Par ailleurs le Président peut proposer au Conseil d'Administration la nomination :

- d'un deuxième vice-président ;
- d'un secrétaire général adjoint ;
- d'un trésorier adjoint ;

Les missions qui leur seront confiées seront précisées par le Conseil d'Administration.

Toute personne désignée au conseil d'Administration en qualité de membre titulaire ou suppléant, perdant ses qualités d'éligibilité, telles qu'elles sont définies à l'Article 7 des présents Statuts ou, le cas échéant, par les modalités de désignation prévues aux présents Statuts, pourra être immédiatement révoquée de ses fonctions par décision du Conseil d'Administration prise à la majorité de ses membres.

Les personnes morales sont représentées par leur représentant légal en exercice, ou toute autre personne dûment habilitée à cet effet.

Les membres du bureau sont élus à leur fonction lors de chaque renouvellement partiel du Conseil d'Administration.

Le bureau dispose de tous les pouvoirs pour assurer la gestion courante de l'association.

Le bureau se réunit tous les trimestres ou sur convocation du président chaque fois que nécessaire.

Tout membre qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

Le bureau peut s'adjoindre, à titre consultatif, des personnes susceptibles de l'éclairer particulièrement sur un sujet mis à l'ordre du jour.

Il est dressé un procès-verbal des réunions, signé par le président et le secrétaire.

ARTICLE 14 : PRESIDENT ET VICE-PRESIDENTS

Le Président représente l'association dans tous les actes de la vie civile et est investi

de tous pouvoirs à cet effet vis-à-vis de tous organismes.

Il a notamment qualité pour ester en justice.

Il peut former tous appels ou pourvois.

Il ne peut transiger qu'avec l'autorisation du conseil d'administration statuant à la majorité relative.

Il préside toutes les assemblées et, en cas d'absence ou de maladie, il est remplacé par l'un des vice-présidents et, en cas d'absence ou de maladie de ces derniers, par le membre du Conseil d'Administration le plus ancien et, à égalité d'ancienneté, par le plus âgé.

Il ordonnance les dépenses en conformité avec le budget arrêté par l'assemblée générale ; toutefois, tout engagement hors budget devra être soumis à l'autorisation préalable du conseil d'administration.

Le Président peut, sous sa responsabilité et dans la limite des pouvoirs qui lui sont conférés par la loi et par les présents statuts, confier à un ou plusieurs administrateurs ou à des tiers, membres de l'association ou non, tous mandats spéciaux pour un ou plusieurs objets déterminés.

En cas de démission du Président ou de vacance du poste, le conseil d'Administration se réunit à la demande de son membre le plus diligent pour désigner à la majorité simple le nouveau Président.

Chaque Vice-Président assiste le Président dans la gestion de l'association.

Il dispose des mêmes pouvoirs en cas d'absence et d'empêchement de ce dernier.

ARTICLE 15 : SECRETAIRE GENERAL

Le secrétaire général assure l'exécution et le bon accomplissement des décisions du Conseil d'Administration. A ce titre il est chargé de tout ce qui concerne la correspondance et les archives.

Il rédige et organise la conservation de tous les procès-verbaux de réunions des assemblées et du Conseil d'Administration et, en général, toutes les écritures concernant le fonctionnement de l'association, à l'exception de celles qui concernent la comptabilité.

Il tient le registre spécial prévu par l'article 5 de la loi du 1er juillet 1901, et les articles 6 et 31 du décret du 16 août 1901. Il assure l'exécution des formalités prescrites par lesdits articles.

Le secrétaire général adjoint assiste le secrétaire général dans sa mission.

ARTICLE 16 : TRESORIER

Le trésorier a la responsabilité de la gestion des fonds de l'association. A ce titre, il perçoit les recettes, effectue les paiements, sous le contrôle du président. Il tient une comptabilité régulière de toutes les opérations et rend compte à l'assemblée générale qui statue sur la gestion.

Il fait ouvrir et fonctionner au nom de l'association, auprès de toute banque ou tout établissement de crédit, tout compte de dépôt ou compte courant. Il crée, signe, accepte, endosse et acquitte tout chèque et ordre de virement pour le fonctionnement des comptes.

Il assure vis-à-vis des membres de l'Association une obligation d'information financière en présentant au cours de l'assemblée générale annuelle les comptes de l'année écoulée et le budget de l'exercice suivant proposé par le conseil d'administration ainsi que son rapport financier.

Le trésorier-adjoint assiste le trésorier dans sa mission.

ARTICLE 17 : ASSEMBLEES GENERALES

Les assemblées générales se composent de tous les membres à jour de leur cotisation à la date de convocation.

Les décisions de l'assemblée générale obligent tous les membres, même ceux absents à l'assemblée générale.

Les assemblées générales sont ordinaires ou extraordinaires.

Le vote par procuration est autorisé, mais nul ne peut détenir plus de trois mandats.

Les mandats ne peuvent être remis qu'à un autre membre de l'association.

Les pouvoirs en blanc ne sont pas valables.

Les délibérations de l'assemblée générale sont prises à main levée. Le scrutin à bulletin secret peut être demandé par le Conseil d'Administration ou par un quart des membres présents.

ARTICLE 18 : ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'assemblée générale est dite ordinaire lorsqu'elle a vocation à statuer sur toute décision qui ne modifie pas les statuts.

L'assemblée générale est convoquée une fois par an, et chaque fois que nécessaire, par le président ou à la demande d'un quart de ses membres.

L'ordre du jour est fixé par le Conseil d'Administration et est indiqué sur les convocations.

Tout membre de l'Association peut toujours obtenir l'inscription d'une question à l'ordre du jour, à condition de le demander au Président huit jours au moins avant la réunion.

Les convocations doivent être envoyées au moins quinze (15) jours à l'avance, par courrier simple ou par courriel, par les soins du secrétaire ; les convocations peuvent également être remise en mains propres contre décharges.

Seuls les points indiqués à l'ordre du jour peuvent faire l'objet d'une décision.

L'assemblée générale entend les rapports sur la gestion du Conseil d'Administration et sur la situation financière et morale de l'association présentée par le Trésorier.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, et pourvoit, s'il y a lieu, au renouvellement des membres du Conseil d'Administration.

Elle nomme et révoque les membres du Conseil d'Administration.

Le rapport financier et le rapport de gestion sont tenus au siège de l'association à la disposition des membres de l'association à compter du jour de la convocation.

L'assemblée générale ordinaire ne peut valablement délibérer que si elle réunit la présence ou la représentation du quart des membres de l'association. Si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée peut être convoquée à nouveau, à quinze jours d'intervalle et elle peut alors valablement délibérer sur le même ordre du jour, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

L'assemblée générale arrête ses décisions à la majorité des voix dont disposent les membres présents ou représentés.

Elle est, d'une manière générale, compétente pour toutes les questions qui ne sont pas du ressort de l'assemblée générale extraordinaire.

ARTICLE 19 : ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

L'assemblée générale extraordinaire a seule compétence pour modifier les statuts, décider la dissolution de l'association et la dévolution des biens de l'association, sa fusion avec toute autre association poursuivant un but analogue, ou son affiliation à une union d'associations.

Elle doit être convoquée spécialement à cet effet, par le président ou à la requête de la moitié des membres de l'association dans un délai de quinze jours avant la date fixée.

La convocation doit indiquer l'ordre du jour et comporter en annexe le texte de la

modification proposée par le Conseil d'Administration ou la moitié des membres de l'association.

Chaque membre présent ne peut détenir plus de trois pouvoirs de représentation. Une feuille de présence est émargée et certifiée par les membres du bureau.

L'assemblée générale extraordinaire ne peut valablement délibérer que si elle réunit la présence ou la représentation du quart des membres de l'association.

Si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée est à nouveau convoquée à quinze jours d'intervalle et peut alors délibérer quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

ARTICLE 20 : PROCES-VERBAUX

Les délibérations et résolutions de tous les organes de l'association sont établies sans blanc ni rature et conservées au siège de l'association.

ARTICLE 21 : DISSOLUTION

En cas de dissolution, l'assemblée générale extraordinaire nomme un ou plusieurs liquidateurs, et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et aux articles 14 et suivants du décret du 16 août 1901.

ARTICLE 22 : REGLEMENT INTERIEUR

Le Conseil d'Administration peut, s'il le juge nécessaire, établir un règlement intérieur destiné à déterminer les détails d'exécution des présents statuts.

Il est soumis à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire.

ARTICLE 23 : FORMALITES

Le président, au nom du bureau, est chargé de remplir les formalités de déclarations et de publications prévues par la loi du 1er juillet 1901 et par le décret du 16 août 1901.

Le Conseil d'Administration peut donner mandat exprès à toute personne de son choix pour accomplir les formalités de déclarations et de publications prévues par la loi du 1er juillet 1901 et par le décret du 16 août 1901.

Les présents statuts ont été approuvés lors de l'assemblée générale du 12/06/2018

Ils ont été établis en autant d'exemplaires que de parties intéressées, dont deux pour la déclaration et un pour l'association.

Yann DELPIERRE
Président
Club Gravelle Entreprendre

A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'YD' or similar, written in a cursive style.